

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des modifications législatives présente son sixième rapport que voici :

Le Comité s'est réuni le lundi 24 juillet 2000, à 10 heures, dans la salle 255 du palais législatif, afin d'examiner les projets de loi dont il est saisi.

Le Comité a examiné les projets de loi indiqués ci-après et a convenu d'en faire rapport sans amendement :

- (N^o 13) — *Loi modifiant la Loi sur les taxis/The Taxicab Amendment Act*
- (N^o 23) — *Loi modifiant la Loi sur les jurés/The Jury Amendment Act*
- (N^o 25) — *Loi d'interprétation et modifications corrélatives/The Interpretation and Consequential Amendments Act*
- (N^o 26) — *Loi modifiant la Loi sur la Cour du Banc de la Reine/The Court of Queen's Bench Amendment Act*
- (N^o 27) — *Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels/The Correctional Services Amendment Act*
- (N^o 28) — *Loi modifiant la Loi sur les Affaires du Nord et la Loi sur l'aménagement du territoire/The Northern Affairs Amendment and Planning Amendment Act*
- (N^o 30) — *Loi modifiant la Loi sur les services sociaux/The Social Services Administration Amendment Act*
- (N^o 34) — *Loi de 2000 modifiant diverses dispositions législatives/The Statute Law Amendment Act, 2000*

Le Comité a également examiné le projet de loi n^o 32 — *Loi modifiant la Loi sur les droits des victimes/The Victims' Rights Amendment Act* — et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants :

MOTION

Il est proposé que la définition de « victime » au paragraphe 1(1), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit modifiée, dans le passage qui précède l'alinéa a), par adjonction, après « commise », de « ou est réputée avoir été commise ».

MOTION

Il est proposé que l'article 12, énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) la possibilité qu'un procureur de la Couronne demande au tribunal de déclarer délinquant dangereux en vertu du paragraphe 753(1) du *Code criminel* (Canada) une personne déclarée coupable d'une infraction;

MOTION

Il est proposé que l'article 13, énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé :

a) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) la date, l'heure et le lieu de toute demande que présente au tribunal un procureur de la Couronne afin qu'une personne déclarée coupable d'une infraction soit déclarée délinquant dangereux en vertu du paragraphe 753(1) du *Code criminel* (Canada);

b) dans l'alinéa f), par adjonction, après « poursuite », de « , y compris le résultat de toute demande que présente au tribunal un procureur de la Couronne afin qu'une personne déclarée coupable d'une infraction soit déclarée délinquant dangereux en vertu du paragraphe 753(1) du *Code criminel* (Canada) ».

Le Comité a également examiné le projet de loi n^o 33 — *Loi modifiant le Code de la route et modifications corrélatives/The Highway Traffic Amendment and Consequential Amendments Act* — et a convenu d'en faire rapport avec l'amendement suivant :

MOTION

Il est proposé que le paragraphe 4(15) du projet de loi soit amendé par adjonction, après le paragraphe 242.1(7.1.2), de ce qui suit :

Effet de la révocation d'une saisie antérieure

242.1(7.1.3) Pour l'application des paragraphes (7.1.1) et (7.1.2), la saisie d'un véhicule n'est pas considérée comme une saisie antérieure si, selon le cas :

- a) le véhicule a été remis en vertu du paragraphe (1.4), (3.1) ou (13);
- b) la saisie a été révoquée en vertu du paragraphe (5) ou (6).

Le Comité a convenu de reporter l'examen article par article du projet de loi mentionné ci-après à une réunion ultérieure :

(N° 36) — *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires/The Summary Convictions Amendment Act*

Le présent rapport vous est respectueusement soumis.

Le président,

Doug MARTINDALE

Salle de comité
le 24 juillet 2000